



CH-3003 Bern
BAG

État de juin 2025

À l'attention des bénéficiaires
d'une autorisation de pratiquer /
d'exploiter

Feuille d'information

Régime de l'autorisation s'appliquant à la manipulation de rayonnements ionisants

Madame, Monsieur,

Vous êtes actuellement titulaire d'une autorisation de pratiquer une profession médicale universitaire ou d'une autorisation d'exploitation. Si, lorsque vous démarrez votre activité, vous devez monter et/ou utiliser une **installation radiologique à usage médical**, nous vous prions de déposer une demande d'autorisation ad hoc auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), division Radioprotection. Vous trouverez le formulaire requis – ainsi que d'autres formulaires – sur le portail en ligne « Radiation Portal Switzerland » (RPS) mis à disposition par l'OFSP.

Lien vers le RPS: www.gate.bag.admin.ch/RPS

La page d'accueil du RPS vous propose également des FAQ et différentes instructions (vidéos, etc.).

L'obligation d'autorisation s'applique en cas d'ouvertures et de reprises de cabinets, ainsi que lors de déménagements ou de transformations. Veuillez noter qu'en cas de reprise d'un cabinet, les autorisations en vigueur ne sont pas transférées au nouveau propriétaire ; pour reprendre l'autorisation à votre compte, vous devrez sélectionner la rubrique *Demande de reprise d'une autorisation existante* sur le portail RPS. En outre, une autorisation expire en cas de décès du titulaire ou de suppression de l'inscription au registre du commerce.

Vous trouverez des informations complémentaires concernant le régime de l'autorisation sur le site de l'OFSP : www.bag.admin.ch/fr/radioprotection-rps

Conformément à l'art. 28 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP), quiconque fabrique, commercialise, monte ou utilise des installations et appareils pouvant émettre des rayonnements ionisants doit être titulaire d'une autorisation, au même titre que toute personne qui manipule des substances radioactives ou des appareils et objets contenant de telles substances ou qui applique des rayonnements ionisants ou des substances radioactives au corps humain.

Nous vous rappelons qu'il est *interdit* de monter ou d'exploiter des installations de radiologie *sans autorisation valable de l'OFSP*. Pour chaque installation, il est nécessaire de demander une autorisation et de désigner un expert en radioprotection.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division Radioprotection
Service de coordination des autorisations